

Les chiens dangereux

<http://www.lasantedemonchien.fr/2016/05/20/les-chiens-dangereux/>

La loi dite « chiens dangereux » regroupe en fait **plusieurs textes** (lois, décrets et circulaires), qui ont été promulgués depuis janvier 1999. La loi « mère » du 6 janvier 1999 établit la notion de « chien dangereux » reposant sur des critères morphologiques et raciaux. Les lois suivantes la complètent et la renforcent, dans le but de **responsabiliser les détenteurs** de ce type de chiens, afin d'**éviter les accidents dramatiques impliquant notamment de jeunes enfants**. La dernière loi en date de juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Quels sont les chiens concernés ? Quelles obligations ?

Les chiens concernés sont définis par des **critères raciaux et morphologiques** plus ou moins pertinents, mais qui permettent de distinguer deux catégories :

1^{ère} catégorie : chiens d'attaque non-inscrits au LOF* mais assimilables, par leurs caractéristiques morphologiques, aux chiens de races suivantes : (American) Staffordshire Terrier, Mastiff et Tosa.

Pour ces chiens :

- **Détention interdite aux mineurs**, aux **majeurs sous tutelle**, aux **personnes condamnées** pour crime ou à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) ou aux personnes à qui l'on a retiré l'autorisation de possession ou de garde d'un chien.
- **Obligation de déclaration dans la mairie** du lieu où réside le chien, avec certificat d'**identification par tatouage ou puce électronique**, certificat de **vaccination antirabique** valide, attestation **destérilisation** (certificat vétérinaire), attestation d'**assurance responsabilité civile spéciale** pour le propriétaire détenteur de ce type de chiens
- **Interdiction d'acquisition ou de cession, d'introduction** de chiens de 1^{ère} catégorie sur le territoire français ou des DOM.
- **Accès interdit aux transports publics, lieux publics, parties communes** des immeubles collectifs.
- Sur la **voie publique**, ces chiens doivent être **muselés et maintenus en laisse** par une personne majeure.
- Depuis juin 2008, deux nouvelles obligations se sont ajoutées aux précédentes : obligation d'une **évaluation comportementale de l'animal**, ainsi que d'une **attestation d'aptitude du propriétaire ou détenteur** (voir plus loin)

Une fois l'ensemble des démarches effectué, la mairie délivre un **permis de détention**.

Le **non-respect** d'une ou plusieurs de ces contraintes peut conduire à considérer le chien catégorisé comme un danger potentiel. Il peut être conduit en fourrière et euthanasié dans les 48h sur simple décision administrative ! Quant au propriétaire, il risque de fortes amendes, voire une peine d'emprisonnement.

2^{ème} catégorie : chiens de garde et de défense inscrits au LOF ((American) Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler) ou issus de croisements/apparentés Rottweilers

Les obligations/interdictions sont similaires à celles des chiens de 1^{ère} catégorie, avec quelques différences toutefois :

- La **stérilisation** n'est **pas indispensable**
- Les chiens de 2^{ème} catégorie peuvent être **donnés, vendus ou importés**

- Ils sont **acceptés** dans les lieux publics, transports ou parties communes des immeubles collectifs, mais **muselés et maintenus en laisse** par une personne majeure.

La déclaration et l'ensemble des démarches conduit à la délivrance d'un **permis de détention**.

Remarque : outre les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, sont aussi concernés par ces textes de loi les **chiens « susceptibles, compte-tenu des modalités de garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques » (à l'appréciation du maire)**, ainsi que **tout chien ayant mordu**.

L'évaluation comportementale

Cette évaluation a pour objet d'**apprécier le danger potentiel** que peut représenter le chien catégorisé, ou signalé comme tel auprès du maire de la commune.

Pour les chiens de catégorie 1 et 2, elle doit être réalisée **entre 8 et 12 mois**, par un **vétérinaire inscrit sur une liste départementale**, et n'étant pas le vétérinaire habituel de l'animal (afin d'éviter le risque de certificats de « complaisance »).

L'évaluation conduit à la **classification selon 4 niveaux de risques**. En fonction de celui-ci, le vétérinaire pourra émettre des **recommandations** quant à l'éducation de l'animal, à sa mise en contact avec certaines catégories de personnes, aux risques liés à certaines situations. Cette évaluation peut être **renouvelée** dans un délai dépendant du niveau de dangerosité du chien. Par ailleurs, les **données** de l'évaluation doivent être **transmises au fichier national d'identification**.

L'attestation d'aptitude

Les propriétaires de chiens de catégories 1 et 2, mais aussi, si le maire le demande, les propriétaires de chiens ayant mordu une personne, ou pouvant présenter un danger, doivent suivre une formation délivrée par un **formateur agréé**.

Cette formation se déroule en général sur **une journée**, au cours de laquelle le propriétaire reçoit des **informations sur les lois concernant les « chiens dangereux »** ainsi que sur le **comportement du chien** (développement comportemental, communication, agressivité...). Des mises en situation sont souvent proposées. La formation conduit à la délivrance de l'attestation d'aptitude.

*LOF : Livre des Origines Françaises